5. Le choix du site

Afin de faciliter le remplissage du pulvérisateur, il est important de bien positionner l'aire dédiée à cette opération. Il convient d'imaginer un "circuit" dans l'exploitation.

D'autres facteurs doivent également être pris en compte : l'alimentation en eau, l'électricité ou encore un local phytosanitaire préexistant (cf chapitre "les autres utilisations") …
L'emplacement de l'aire de remplissage n'est pas réglementé. Il est toutefois recommandé de l'éloigner des habitations, des points d'eau non sécurisés et des cours d'eau.

Enfin, si un stockage d'effluents phytosanitaires a lieu sur la ferme (fosse de relevage, pré-fosse, etc..), l'arrêté du 12 septembre 2006 précise qu'un retrait de 10 m est obligatoire si le stockage est à l'aire libre, par rapport aux limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 5 m en cas de stockage fermé.

Un retrait de 50 m est obligatoire par rapport aux points d'eau, captage, source, cours d'eau et réseau de collecte des eaux pluviales. Pour éviter ces contraintes, un écoulement par gravité depuis l'aire vers le phytobac est conseillé.

6. Les coûts de constructions

D'après les différentes installations connues, les coûts sont très variables selon les situations (matériaux, dimensionnement…). Il n'est donc pas possible de déterminer un coût avant d'étudier le projet.
Par contre, il est possible de demander une aide dans le cadre du PVE (Plan Végétal pour l'Environnement). Pour en bénéficier, il faut constituer un dossier sur devis avant le démarrage des travaux. Ces derniers peuvent commencer uniquement après accord des financeurs. Veuillez vous adresser auprès de votre ADAR pour plus de renseignements.

7. Un projet collectif ?

Un tel projet est souvent économiquement plus rentable qu'une multitude de réalisations. Dans ce cadre certaines communes disposent déjà de points d'eau accessibles aux agriculteurs. Afin de pérenniser ces derniers, une réflexion est peut-être à envisager. En effet, ils ne sont généralement pas sécurisés vis-à-vis des non utilisateurs et de l'environnement. Ils peuvent être à l'origine de nuisance pour le voisinage.

Techniquement, la démarche est la même qu'à l'échelle individuelle, mais il est nécessaire intégrer d'autres paramètres :

- Choix du site par rapport au ban communal,
- Utilisation de l'aire de remplissage en collectivité,
- …

L'information, la concertation et l'adhésion des agriculteurs sont indispensables à la concrétisation de ce type de projet.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter votre ADAR.

Animateurs de PIÉMONT eau et terroirs : Christelle BARTHELMEBS et Daniel ANSEN - Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
ADAR Plaine de l'Ill - 1, rue de Hollande - 67230 BENFELD - Tél. 03 88 74 13 13

Animateur de FERTI KOCHERSBERG : Christophe BARBOT - Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
ADAR du Kochersberg - 1, rue du Général Leclerc - 67370 TRUCHTERSHEIM - Tél. 03 88 69 63 44

Animateur de FERTI ZORN : Rémy MICHAËL - Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
ADAR de l'Alsace du Nord - Ferme Stangen - Route de Schirrhein - 67500 HAGUENAU - Tél. 03 88 73 20 20

Animateur de FERTI Nord Alsace : Patrick ROHRBACHER - Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
ADAR de l'Alsace du Nord - Ferme Stangen - Route de Schirrhein - 67500 HAGUENAU - Tél. 03 88 73 20 20

◆ Action soutenue par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le Conseil Général du Bas-Rhin et le Cas Dar (géré par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).

FICHE AGRI-MIEUX
décembre 2007

AIRE DE REMPLISSAGE ET DE LAVAGE DU PULVERISATEUR : mode d'emploi

La préparation de la bouillie du pulvérisateur est une opération qui présente des risques spécifiques de pollution ponctuelle importants. Des incidents tels que la contamination de la ressource en eau utilisée, le débordement de la cuve, la fuite de produits phytosanitaires lors de la manipulation, peuvent arriver.
Afin de gérer ce risque, il est vivement recommandé d'aménager une aire de remplissage du pulvérisateur. Nous vous présentons dans ce document une série de recommandations concernant la construction et l'aménagement de celle-ci.

1. Le point sur la réglementation : arrêté du 12 septembre 2006

L'usager doit mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de protéger la ressource en eau lors du remplissage du pulvérisateur. Il est par conséquent obligatoire de prévenir et de gérer les éventuels débordements.

"Effluents phytosanitaires", définition

Les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

2. L'aire de remplissage

Cet aménagement a pour but de permettre à ses usagers de remplir leurs outils de pulvérisation en sécurité sur un lieu approprié et spécifique. L'aire de remplissage se compose d'une surface bétonnée et lisse facilitant ainsi le nettoyage. Une ou plusieurs pentes doivent permettre la rétention de la bouillie en cas de débordement (voir fig. 1). La capacité de rétention de l'aire devra correspondre au minimum au volume du plus gros pulvérisateur.

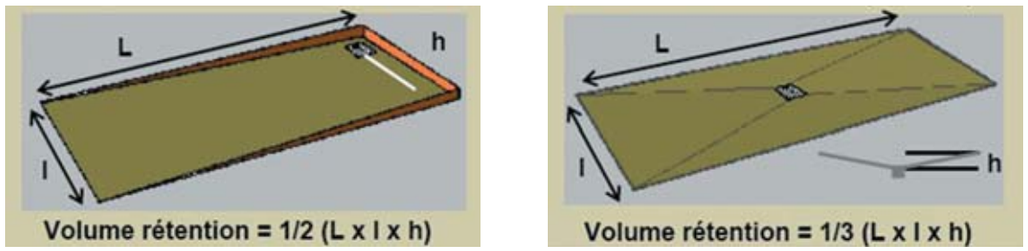

Fig. 1 *Méthode de calcul de la capacité de rétention*

2. L'aire de remplissage

L'aire de remplissage doit comprendre un dispositif anti-retour et un dispositif anti-débordement :

Dispositifs anti-débordement

- La surveillance constante et attentive
- Un compteur d'eau à arrêt automatique (voir fig. 2)
- Une cuve intermédiaire (volume équivalent au pulvérisateur)

Fig. 2 *Volucompteur à arrêt automatique équipé d'un clapet anti-retour*

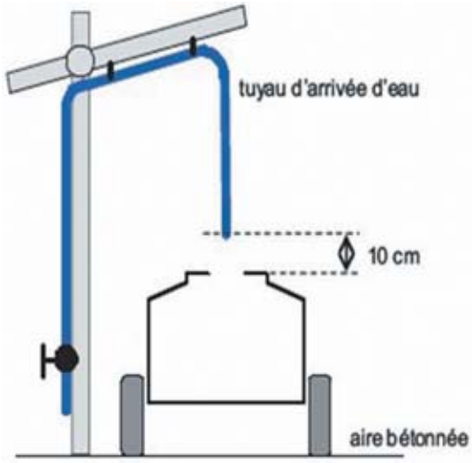

Dispositifs anti-retour

- Un clapet anti-retour
- Une potence (voir fig. 3)
- La cuve intermédiaire

Fig. 3 *Alimentation en eau avec une potence*

L'évacuation des effluents phytosanitaires et des eaux de pluie

Les éventuels débordements de cuve sont retenus grâce à la capacité de rétention de l'aire. Un point bas équipé d'une vanne de vidange doit être aménagé afin de permettre la récupération des effluents. D'après l'arrêté du 12 septembre 2006, il est obligatoire de gérer les effluents phytosanitaires soit par un traitement physique, chimique soit biologique.
Ces derniers doivent être envoyés vers un système de traitement du type phytobac ou stockés en attendant leur traitement par une entreprise agréée.

Si l'aire de remplissage n'est pas couverte, il est nécessaire de mettre un moyen de gestion des eaux de pluie, par exemple une vanne à 3 voies (voir fig 4).

Fig. 4 *Vanne 3 voies*

L'alimentation en eau et en électricité

Pour que le remplissage du pulvérisateur soit rapide, différents moyens peuvent être mis en œuvre. Par exemple :

- Une arrivée en eau avec un débit assez important peut convenir.
- L'installation d'une cuve intermédiaire en cas de faible débit peut assurer un remplissage très rapide. Le volume de celle-ci doit être adapté au pulvérisateur et il est préférable que la cuve soit opaque afin d'éviter le développement d'algues. Une fois la cuve vidée, un système de flotteur déclenche l'arrivée d'eau afin de remplir celle-ci.

Si vous souhaitez installer un volucompteur ou d'autres matériels (pompe, éclairage…), il est nécessaire d'être relié ou de prévoir un raccordement au réseau électrique.

3. Le "phytobac"

Actuellement le "phytobac" reste le seul moyen autorisé pour traiter de façon autonome les effluents phytosanitaires issus des applications en grande culture. Ce concept de traitement biologique a été développé par Bayer Cropscience.

En termes de conception, un phytobac peut se résumer comme une "fosse" étanche (pour éviter les risques d'infiltration vers la nappe), aérée et couverte évitant ainsi les apports d'eau liés à la pluie. Cette couverture doit être surélevée au minimum de 30 cm.

Fig. 5 *Phytobac*

La dégradation des molécules phytosanitaires sera assurée par un mélange de 70 % de terre et de 30 % de paille. Ce dernier ne devra pas excéder 60 cm d'épaisseur. Il doit représenter un volume de 1,5 à 2 fois le volume à traiter au cours d'une année ; soit un rapport de 3,33 m^2 par m^3 d'effluents.

Dans ces conditions, il convient d'évaluer au plus juste les volumes annuels produits. Pour optimiser la dégradation biologique, il est judicieux d'assurer une répartition homogène au sein du phytobac, par exemple à l'aide d'un tuyau percé (voir fig 5).

Ce procédé n'est pas considéré comme un stockage d'effluents phytosanitaires. Par conséquent, il n'y a pas de contraintes réglementaires relatives à son emplacement.

Les utilisateurs doivent consigner dans un registre toutes les opérations qui concernent le phytobac : entretien, apport d'effluents ou encore épandage du substrat. L'épandage de ce dernier est possible à condition qu'il intervienne au moins 5 mois après le dernier apport d'effluents dans le bac.

4. Les autres utilisations

- L'aire de remplissage peut éventuellement servir d'aire de rinçage si vous ne disposez pas de cuve de rinçage et de lance sur le pulvérisateur pour un lavage au champ. De même conception que la première, elle est en plus équipée d'un moyen de lavage. Les eaux souillées sont évacuées vers le phytobac.

Les dimensions du phytobac doivent être suffisantes afin que celui-ci puisse recueillir les effluents émanant du lavage du pulvérisateur.

- L'aire de remplissage doit être le plus proche possible du local de stockage des produits phytosanitaires. Il est donc envisageable de créer un "pôle phytosanitaire" avec la construction du local sur le même site (voir fig 6). Cette solution vous évitera des allers-retours et assurera une aisance de rangement des produits phytosanitaires après chaque utilisation.

Fig. 6 *Pôle phytosanitaire*